

PROTOCOLE DE MEDIATION

ENTRE :

ci-après appelés « les Parties ».

ET :

Maître Christophe **TRIVIERE**, avocat dont le cabinet est établi à 6032 MONT SUR MARCHIENNE, Chaussée de Thuin, 247

ci-après appelés « le Médiateur »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre du litige qui les oppose, les parties se sont accordées pour recourir à un processus de médiation et ont fait choix de Maître Christophe TRIVIERE en qualité de médiateur agréé en matière familiale.

Ce dernier s'est adjoint, de l'accord des parties, de la collaboration de Madame Fanny DOSSE, psychologue.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

1. Processus volontaire

1.1.

La médiation est un processus confidentiel et structuré de concertation volontaire entre parties entre lesquelles il existe un différend géré par un tiers neutre, indépendant et impartial, qui n'a aucun pouvoir juridictionnel et dont le rôle consiste avant tout à créer les conditions nécessaires pour rétablir et faciliter la communication entre parties mais aussi à conduire celles-ci à redéfinir leurs relations, entre autres en les conduisant à trouver elles-mêmes une ou plusieurs solutions au différend et en sélectionner une.

En d'autres termes, le processus de médiation est volontaire et chaque partie consent librement à y participer de façon active.

1.2.

Chaque partie peut se retirer et mettre fin au processus de médiation, unilatéralement, à sa discrétion et sans que cela puisse lui porter préjudice.

1.3.

Les parties conservent et réservent leur droit de recourir aux procédures judiciaires, si elles le jugent opportun.

Toutefois, toutes les procédures, hormis celles revêtant un caractère purement conservatoire, seront suspendues jusqu'à ce qu'une entente soit conclue ou jusqu'à ce qu'une des parties ou le médiateur, déclare mettre fin au processus de médiation.

2. Rôle du Médiateur

Le Médiateur agit comme intervenant neutre, en vue de favoriser une entente à l'amiable.

A cette fin, il s'emploie à créer des conditions qui facilitent et permettent :

- L'information et la compréhension des parties sur leur situation respective ;
- La communication entre elles au sujet de leurs difficultés et leurs attentes réciproques ;
- La recherche de solutions permettant de répondre aux attentes et difficultés manifestées ;
- La négociation efficace et franche ;
- La conclusion par les Parties, sur la base d'un libre consentement, d'une transaction donnant effet, le cas échéant, aux solutions identifiées.

3) Impartialité – Neutralité – Indépendance du Médiateur

Le Médiateur agira en tout temps de façon neutre, indépendante et impartiale. Il s'abstiendra en principe d'émettre des avis tant sur les droits et obligations respectifs des parties que sur les mérites des accords proposés. S'il en exprime, ses avis n'auront qu'une valeur indicative. Les Parties marquent d'ores et déjà leur accord pour n'y attribuer aucune conséquence juridique.

4) Présences à la séance de médiation

Les Parties seront présentes aux rencontres de médiation, le cas échéant accompagnées de leurs avocats. Chaque partie doit s'assurer :

- que les personnes ayant qualité pour conclure un accord soient présentes à la rencontre de médiation ; et
 - que les personnes ayant une connaissance personnelle des faits pertinents au litige soient présentes afin de permettre une discussion utile de tout le dossier.
- Dans cette hypothèse, ces personnes signeront un engagement de confidentialité.

5) Confidentialité et secret professionnel

5.1.

L'article 1728 du Code Judiciaire consacre le principe de la confidentialité des documents et communications établis, faits ou échangés « *au cours d'une procédure de médiation et pour les besoins de celle-ci* ».

5.2.

La confidentialité des documents et communications porte, entre autres, sur les aveux extrajudiciaires, excuses, injures éventuelles, paroles, (contre-)propositions, reconnaissances préjudiciables etc...

La confidentialité est une garantie fondamentale essentielle de la médiation. Elle couvre tout ce qui peut être exprimé verbalement ou non, ainsi que tout ce qui est écrit au cours d'une médiation et pour les besoins de celle-ci.

5.3.

L'obligation de confidentialité s'impose aux tiers qui seront entendus durant la médiation.

5.4.

L'accord des parties permet de lever la confidentialité, même sans l'accord du médiateur. Ce qui est nécessaire, entre autres, pour permettre une homologation de l'accord intervenu en médiation. Les parties conviennent que la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation n'existeront que lorsqu'elles seront signées par chacune des parties. Elles acceptent de considérer qu'il n'y aura pas de convention entre elles tant que les accords qui pourraient être conclus ne seront pas confirmés dans une convention écrite et signée par chacune d'elles.

5.5.

Le présent protocole de médiation, la ou les conventions qui pourraient être conclues au terme du processus de médiation ainsi qu'un éventuel document émanant du médiateur constatant l'échec de la médiation, ne sont pas visés par la présente obligation de confidentialité.

5.6.

Le médiateur est soumis au secret professionnel en vertu de l'article 1728 § 1, alinéa 3 selon lequel « *Sans préjudice des obligations que la loi lui impose, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin par les parties dans une procédure civile ou administrative relative aux faits dont il a connaissance au cours de la médiation* ».

6. Apartés ou « caucus »

Les caucus ou apartés sont des entretiens entre le médiateur et l'une des parties, éventuellement accompagnée de son conseil, ou entre le médiateur et un ou plusieurs conseils.

Le Médiateur peut, quand il le juge utile, avoir des apartés avec l'une ou l'autre des Parties, lesquelles peuvent aussi, à tout moment, demander à s'entretenir en aparté et confidentiellement avec lui.

La confidentialité des apartés peut être levée de l'accord de la Partie qui y a participé et pour autant que le Médiateur l'estime nécessaire à la poursuite du processus de médiation.

7. Valeur de l'accord

Il n'appartient pas, en principe, au Médiateur de juger de la valeur ou de l'opportunité de l'entente qui doit demeurer l'expression de la volonté des Parties.

Néanmoins s'il est d'avis, s'inspirant en cela de sa propre expérience professionnelle et de sa faculté de jugement et d'analyse, que la poursuite du processus de médiation risque de causer un préjudice grave à l'une ou l'autre des Parties ou de créer une situation de net déséquilibre ou d'injustice manifeste pour une Partie, il doit en informer les parties, les inviter s'il y a lieu à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation ; s'il l'estime nécessaire à des fins d'intégrité, il peut suspendre le processus de médiation ou y mettre fin. Le Médiateur agira en ce en toute indépendance en ne se laissant guider que par sa conscience professionnelle.

8. Honoraires et frais des médiateurs

Les Parties paieront chacune à parts égales les honoraires et frais du médiateur. Les honoraires sont déterminés sur la base d'un taux horaire forfaitaire et global de ... €, non passible de TVA.

Le Médiateur pourra suspendre ou interrompre le processus de médiation au cas où une des Parties ne procéderait pas au règlement des frais et honoraires qui sont dus.

Les honoraires comprennent tant les prestations du médiateur que celles de Madame Fanny DOSSE.

9. Litiges

Le droit belge est applicable.

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à tenter de le résoudre par voie de médiation.

Fait à Mont-Sur-Marchienne, le _____, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie et le Médiateur reconnaissant avoir reçu le sien.

Le médiateur,

Les parties

C. TRIVIERE